

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
Domaine de la prestation : Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles
Objet de la prestation : Certificat phytosanitaire pour la réexportation

CONDITIONS D'OBTENTION

La demande de contrôle phytosanitaire doit être présentée 48 heures avant l'embarquement de la marchandise.
 La marchandise destinée à l'exportation ne doit pas être issue du pays de réexportation (pays de destination de la marchandise).

PIECES A FOURNIR

- Une demande sur un imprimé administratif
- Un certificat phytosanitaire avec un certificat d'origine et une liste de colisage
- 3 copies de la facture définitive
- Une copie du connaissance

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Paiement de la redevance de contrôle phytosanitaire - Fixation d'une date avec le transitaire ou le propriétaire de la marchandise - Contrôle de la marchandise - Délivrance d'un certificat de réexportation	Le demandeur Le demandeur Les agents de contrôle phytosanitaire Les agents de contrôle phytosanitaire Les agents de contrôle phytosanitaire	 Immédiatement

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Les services du contrôle phytosanitaire aux points de passage
ADRESSE : Les postes frontaliers (ports, aéroports, points de passage terrestre)

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Les services du contrôle phytosanitaire aux points de passage
ADRESSE : Les postes frontaliers (ports, aéroports, points de passage terrestre)

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Immédiatement

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

-Loi n°92-72 du 3 Août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 Janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 Mars 2001 relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (les articles 13 bis, 14 et 15)